

Plaidoyer pour une réforme de la CIMA

Par

Raoul Andy NGOKO TIMO

Docteur (Ph.D.) en Droit Privé

Ex Cadre des Assurances

Magistrat

INTRODUCTION

C'est dans le temps que l'on naît, s'évalue et se projette. L'industrie des assurances a vu le jour dans le temps, a évolué au point d'occuper aujourd'hui une place importante dans l'économie des Etats. En Afrique, l'encadrement de l'activité assurantielle avait commencé avec la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) créée en 1962. Son siège était situé à Paris, Boulevard Haussmann. La volonté d'organiser les assurances par une législation harmonisée et unifiée, d'améliorer la gestion des sociétés d'assurances, d'assainir les marchés d'assurances et de réduire le flux des capitaux en Afrique avait justifié la signature de la Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances (CCDPIA) en date du 20 septembre 1990 à Paris, lors d'une réunion de la zone du franc CFA. C'est sous les cendres de cette Convention qu'est née une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) dont le siège est à Libreville en République gabonaise¹. Elle est chargée de définir et mettre en œuvre la politique des Etats membres en matière d'assurance, ainsi que de surveiller les sociétés d'assurance présentes sur le marché.

Le texte juridique qui institue cette Organisation intégrée est le Traité CIMA signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 par quatorze pays, notamment le Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, les Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et le Togo. La République Fédérale Islamique des Comores n'a pas encore ratifié ce Traité². La Guinée Bissau a adhéré à la CIMA le 15 avril 2002 et a ratifié le Traité en 2007. Tous ces pays sont regroupés dans deux zones économiques et monétaires, à savoir la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ayant chacune une banque centrale³. Ces organisations économiques sous-régionales entretiennent des rapports avec la CIMA.

¹ En octobre 1973, Son Excellence Albert Bernard BONGO, alors Président de la République gabonaise avait adressé une correspondance au Président de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (CICA) à l'effet de faire transférer à Libreville le siège de la Conférence. Ce qui avait été fait en 1976. Un accord de siège avait donc été signé entre la CIMA et l'Etat du Gabon.

² CIMA : 30 ans après, page 35.

³ NGBWA (J-C.), « L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA », inédit.

Entré en vigueur le 15 février 1995 après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Etats signataires, le Traité CIMA est assorti d'un Code des assurances constitué à ce jour de neuf (09) Livres⁴ qui sont la source primaire ou originaire de la législation unique des assurances⁵. La CIMA a des objectifs précisés⁶. En vue de la réalisation de ses objectifs, elle dispose de trois organes⁷ et de deux institutions autonomes⁸. Les organes sont le Conseil des ministres, le Secrétariat Général de la Conférence⁹ et la Commission Régionale des Contrôles des Assurances. L'Institut International des Assurances (IIA) et la Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA (CICA-RE) en sont les institutions autonomes ayant chacune la personnalité juridique différente de celle de la CIMA¹⁰. Ces organes et institutions doivent entretenir des rapports de coopération en raison de la complémentarité de leurs activités, dans l'intérêt de la promotion d'une industrie des assurances et de réassurance en Afrique¹¹.

La CIMA peut se glorifier d'avoir réussi l'assainissement et le développement du secteur des assurances en Afrique subsaharienne¹². Elle a discipliné avec un succès relatif, la pratique de l'assurance dans les Etats membres¹³. Son principal fait d'armes est d'avoir renforcé la solvabilité des compagnies d'assurance et réussi à sanctuariser les primes d'assurance¹⁴. Ce que peu de régulateurs ont réussi à travers le monde¹⁵. Elle a « *fait face à de nombreux défis, sur fond de mutations permanentes de l'écosystème financier régional et international* »¹⁶.

Au-delà de la réussite que l'on vient d'évoquer, plusieurs manquements pèsent dans l'appréciation du bilan de la CIMA trois décennies après. De nombreux défis restent à relever. Elle doit par exemple s'arrimer aux meilleurs standards internationaux relatifs à la supervision financière et à l'intégration régionale en Afrique¹⁷, s'adapter à l'environnement¹⁸, renforcer la protection des consommateurs d'assurance, prendre en considération les valeurs éthiques telles que les droits fondamentaux de la personne humaine¹⁹, relever les défis de la digitalisation et de l'amélioration du taux de pénétration

⁴ NGOKO TIMO (R.A.), *Code CIMA commenté et annoté (Livre I et Livre II)*, Editions de MIDI, 2024, page 1 de la préface.

⁵ Article 3 du Traité CIMA.

⁶ Article 1 du Traité CIMA.

⁷ Article 2 (2°) du Traité CIMA.

⁸ Article 2 (1°) du Traité CIMA.

⁹ Article 31 du Traité CIMA.

¹⁰ Article 58 du Traité CIMA.

¹¹ Article 2 (4) du Traité CIMA.

¹² MAHAMAT ABBAS, *CIMA : 30 ans après*, page 52.

¹³ FUTE (R.), *CIMA : 30 ans après*, page 71.

¹⁴ AYANGMA (P.), *CIMA : 30 ans après*, page 69.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ MAHAMAT ABBAS, *op. cit.*

¹⁷ NDOBA (H.), *op. cit.*

¹⁸ ¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ LEPOUP-VELAY (J.), *L'assurance face aux droits fondamentaux de la personne humaine*, Thèse de Doctorat, Paris-Dauphine, mars 2017, pages 2 et 3.

de l'assurance pour ne citer que ceux-ci. Le couronnement de ces épreuves cadre avec les huit (08) principaux objectifs assignés à la CIMA²⁰.

Le Traité CIMA n'est pas intangible. La procédure formelle de sa révision est prévue par l'article 60 (3°) qui dispose que « *tout Etat membre ou le Président du Conseil peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent Traité. La modification est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil* ». Le dispositif organisationnel, fonctionnel et processuel de l'institution recèle des faiblesses²¹. La CIMA doit s'adapter aux mutations politiques, économiques ou institutionnelles et relever les défis organisationnels et structurels. La question de la « réforme de la CIMA » est largement débattue ces dernières années. Sa restructuration est alors un sujet de l'heure. La réforme de la CIMA s'accomplira par la modification de son texte fondateur, notamment le Traité²² de Yaoundé, pour l'arrimer à son environnement socioculturel (I) d'une part, et la rendre plus efficace dans son rôle essentiel de régulateur régional des assurances (II) d'autre part.

I- La réforme souhaitée pour arrimer la CIMA à son environnement socio-culturel

L'environnement socioculturel comprend les traditions et les coutumes susceptibles d'influencer les croyances, les attitudes, les comportements, les préférences et les valeurs d'une société ou d'une communauté. La CIMA comporte quatorze (14) pays de cultures différentes. L'espace géographique CIMA est constitué d'une population fortement influencée par sa culture, sa mentalité et les préjugés. Cela constitue un facteur défavorable au développement du secteur de l'assurance, justifiant, en guise de solution la réforme par l'extension des assurances obligatoires (A) et par la prise en compte du multilinguisme (B).

A- L'extension des assurances obligatoires

L'analyse sociologique des pays membres de la CIMA montre que les consommateurs des produits d'assurance ont une idée négative de l'assurance. Ceci explique leur désaffection vis-à-vis d'elle. Cette perception est constante en dépit de la sensibilisation des couches sociales exposées aux risques et des efforts accomplis par les assureurs dans le règlement des sinistres. Le taux de pénétration de l'assurance reste faible. L'extension des assurances obligatoires a un intérêt (1). Elle s'effectuera par l'assujettissement de certains risques à l'obligation d'assurance (2).

²⁰ Article 1 du Traité CIMA, *Code des assurances CIMA*, Nouvelle édition, 2019, pages 6 et 7.

²¹ *CIMA : 30 ans après*, page 140.

²² Cf. STECKEL (M-C.), *Les procédures de révision des traités communautaires. Du droit international au droit constitutionnel*, Bruylant, 2001, pages 165 et suivants.

1- L'intérêt de l'extension des assurances obligatoires

L'augmentation des assurances obligatoires aura des répercussions positives sur le taux de pénétration de l'assurance dans la zone CIMA. Ce taux est un indicateur de gestion commerciale qui traduit la proportion de consommateurs ayant acheté le produit pour une période et un marché géographique précis²³. Il permet d'évaluer la couverture du marché par un produit ou service donné. Il est l'outil traditionnellement utilisé pour juger du développement du marché de l'assurance et de la contribution de ce marché à l'économie.

Dans le secteur assurantiel, le taux de pénétration aide à apprécier les performances commerciales des assureurs et à analyser l'attractivité de l'assurance. Il est calculé pour un espace géographique donné en exprimant le total des primes d'assurance en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)²⁴. Il est différent de la densité de l'assurance et du taux de rétention. Dans la zone CIMA, il est encore très faible. De 1995 à 2020, il est passé de 0,94% à 1,02% dont 0,36% en assurance vie et 0,66% en assurance non vie²⁵. Ces pourcentages sont bien loin de la moyenne mondiale de 7,4% et de celle de l'Afrique qui est de 2,6%. A ce jour, le taux de pénétration de l'assurance n'a pas significativement évolué dans la zone CIMA.

L'espace CIMA est constitué d'une population²⁶ (clients ou assurés potentiels) qui considère l'assurance comme une prestation immatérielle²⁷. Elle compte sur la chance pour se préserver des risques de l'existence. Certains pensent que l'assurance est une sorte d'arnaque institutionnalisée, surtout lorsqu'ils n'ont pas bénéficié des prestations des assureurs en raison de l'application par ces derniers, d'une clause d'exclusion, de déchéance ou de limitation de la garantie. L'assureur est incompris par les consommateurs. *« Cette situation contribue beaucoup à l'image relativement négative collée au secteur de l'assurance »*²⁸.

A cela, s'ajoute le manque de culture assurantielle. La population n'est ni formée, ni sensibilisée sur l'importance et le fonctionnement de l'assurance. Cette inculture couplée à la perception sus spécifiée constitue une entrave sérieuse à l'accès à l'assurance et à l'essor de l'assurance dans l'espace CIMA. La population se contente de souscrire seulement les assurances obligatoires²⁹ non pas pour se protéger ou préserver leur patrimoine, mais pour échapper à la sanction étatique prévue en cas de défaut de d'assurance.

²³ <https://www.definitions-marketing.com>, consulté le 10 mai 2025.

²⁴ *Mesurer le développement de l'assurance : au-delà du taux de pénétration de l'assurance*, Compte rendu de la 21^{ème} Consultation téléphonique A2ii-AICA, 23 mars 2017.

²⁵ Zone CIMA : densité et taux de pénétration de l'assurance par pays en 2020, Atlas Magazine.

²⁶ Estimée en 2013 à 144 millions de personnes. Cf. NGBWA (J-C.), *« L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA »*.

²⁷ EL HADJ ABDOUL AZIZ (F.), *L'assurance des risques d'entreprise dans les pays de la CIMA*, l'Harmattan, 2015, page 19.

²⁸ *Idem*, page 20.

²⁹ *Idem*, page 137.

Décriant la faiblesse du taux de pénétration de l'assurance au Cameroun, un illustre praticien de l'assurance a précisé qu'il fallait « (...) *changer la perception négative vis-à-vis des assurances*³⁰ ». Il reconnaissait implicitement que cette perception constitue une entrave à la progression du taux de pénétration de l'assurance en Afrique.

Opinant sur les facteurs favorisant la faiblesse du taux de pénétration de l'assurance, un auteur avait déclaré : « *en outre le taux de pénétration de l'assurance dans la CEMAC demeure très bas. Il s'établit en moyenne à 1%. L'absence de culture assurantielle, de mécanismes fiscaux incitatifs et d'obligation de se faire assurer hormis l'automobile semble en être les causes*³¹ ».

2- Les risques à assujettir à l'obligation d'assurance

L'article 44 du Traité CIMA prévoit que « *les Etats membres s'abstiennent de toute intervention normative dans les domaines de compétence de la Conférence* ». Le principe de la non-intervention des législateurs nationaux dans la production du droit des assurances devrait être suivi de la soumission par le Traité CIMA de certains risques à l'obligation d'assurance.

Pour booster le taux de pénétration de l'assurance, la révision du Traité CIMA pourra porter sur l'augmentation des risques à assujettir au régime de l'obligation légale d'assurance. Les assurances obligatoires constituent un levier de développement du chiffre d'affaires des assurances³². Des efforts ont été faits par les Etats dans le sens de rendre obligatoires certaines assurances³³. Il est donc judicieux que cette dynamique se manifeste également au plan communautaire en vue de l'harmonisation de la politique et du régime des assurances obligatoires.

A ce jour, la CIMA n'a rendu obligatoire que l'assurance du risque responsabilité civile automobile³⁴ y compris l'assurance des « *professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile*³⁵ ». Pour ce qui est de l'assurance des facultés à l'importation, le législateur CIMA a précisé qu'elle revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient³⁶.

³⁰ KEPEDEN Thierry, Président de l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun, Investir au Cameroun, 28 septembre 2023.

³¹ MAHAMAT ABBAS, Gouverneur de la BEAC, Président du Comité de Stabilité Financière en Afrique Centrale. La CIMA est membre de ce Comité. Cf. *CIMA : 30 ans après*, Page 52.

³² Comité National Economique et Financier du Cameroun, *Assurances obligatoires : levier de développement du chiffre d'affaires des assurances au Cameroun*, inédit, page 1.

³³ Les assurances tous risques chantiers, responsabilité civile décennale, constructions, location conteneurs, facultés à l'importation, responsabilité civile des professions libérales pour ne citer que celles-ci sont obligatoires dans les pays comme le Cameroun et la Côte d'Ivoire.

³⁴ Article 200 (1) du Code des assurances CIMA.

³⁵ Article 201 du Code des assurances CIMA.

³⁶ Article 278 du Code des assurances CIMA.

A l'initiative de la CIMA et de la FANAF³⁷, des études différentes avaient été effectuées par des cabinets d'expertise³⁸ en vue de rendre des nouvelles assurances obligatoires en zone CIMA³⁹. Le vœu est que la liste de certains risques soit établie et que l'assurance de ces risques soit rendue obligatoire par la CIMA. Celle-ci devra en outre ériger en infractions, les cas de violation de l'obligation d'assurance et renforcer les dispositifs de contrôles et de sanctions. L'exemple français nous inspire dans la mesure où on y dénombre plus de cent quatre-vingt (180) assurances obligatoires qui contribuent considérablement à l'amélioration du taux de pénétration de l'assurance dans ce pays⁴⁰.

B- L'arrimage du Traité CIMA à l'ordre juridique constitutionnel des Etats

La CIMA est un espace juridique multilingue, en considération des langues pluralistes adoptées par les Constitutions de certains Etats signataires du Traité. Il s'agit du français, de l'anglais, du portugais, de l'espagnol et de l'arabe. Pour arrimer la CIMA à cette diversité linguistique constitutionnellement reconnue par des Etats, il faudra réviser l'article 61 du Traité pour tenir compte du multilinguisme (1). Cela va induire la traduction du Traité et des actes établis par les organes de la CIMA (2).

1- La prise en compte du multilinguisme

Le droit et la langue sont indissociables, tout comme le Traité et la Constitution. La langue permet l'expression du droit et celui-ci régit la langue. Celle-ci est reconnue au niveau supranational par divers Traités comme outil de travail et de communication. Aux termes de l'article 42 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008, « *les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais* ». Dans le secteur des assurances en Afrique francophone noire, l'article 61 du Traité CIMA régit la langue en disposant que « *la langue de travail de la Conférence et des Institutions spécialisées est le français* ».

Le monolinguisme consacré par le Traité CIMA se heurte au multilinguisme adopté par plusieurs pays de cette Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains. La diversité linguistique est inscrite dans l'ordre juridique⁴¹ de plusieurs Etats membres de la CIMA. L'article 304 alinéa 1 du code CIMA reconnaît curieusement le multilinguisme dans la mesure où il prévoit que les entreprises d'assurance sont tenues, avant usage, de communiquer dans l'une des *langues officielles* au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre, cinq exemplaires des conditions générales de

³⁷ Fédération des Sociétés d'Assurance de Droit National.

³⁸ Le Cabinet CISCO CONSULTING a proposé vingt-deux (22) assurances obligatoires à harmoniser dans la zone CIMA.

³⁹ Rapport de la 47^{ème} Assemblée générale de la FANAF, février 2023, Kinshasa.

⁴⁰ Comité National Economique et Financier du Cameroun, *Assurances obligatoires : levier de développement du chiffre d'affaires des assurances au Cameroun*, inédit, page 8.

⁴¹ NGANDO SANDJE (R.), commentaire du premier paragraphe de la constitution du Cameroun, in *La Constitution de la République du Cameroun, Commentaire article par article*, l'Harmattan, 2025, page 24.

leurs polices, propositions, bulletins de souscription, prospectus et imprimés destinés au public. Cela contraste visiblement avec les dispositions de l'article 61 précité.

Composée de quatorze (14) Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre, la CIMA couvre une zone géographique de 6,53 millions de km² qui s'étend du Sénégal à la République du Congo Brazzaville⁴². Ces Etats ont en commun la langue française⁴³.

Mais, sous l'influence de la colonisation européenne, certains Etats emploient officiellement des langues différentes du français. Il s'agit des langues indo-européennes ou latino-germaniques. Parmi ces Etats, se trouvent le Cameroun et les trois Guinées⁴⁴. Au Cameroun, l'article 1 alinéa 3 de la Constitution dispose que « *la République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur* ». C'est pourquoi, un juriste a écrit que « *le Cameroun, dans sa configuration constitutionnelle, est un Etat unitaire décentralisé bilingue ayant l'anglais et le français comme langues officielles*⁴⁵ ». Si le bilinguisme réaffirmé par le texte susvisé n'est pas une innovation⁴⁶, l'égale valeur juridique du français et de l'anglais l'est⁴⁷. La Guinée équatoriale est trilingue. Sa première langue officielle est l'espagnol⁴⁸. Le français y est depuis 1998 la seconde langue officielle et le portugais la troisième depuis 2011. En Guinée-Bissau, la langue officielle est le portugais⁴⁹ bien que le créole guinéen soit la langue la plus employée. Le portugais est la langue d'enseignement dans les écoles, la presse écrite, la législation et les administrations publiques et privées⁵⁰. Le français y est parlé par les Bissau-Guinéens instruits parce que c'est la langue officielle de tous les pays voisins (Sénégal et Guinée-Conakry).

A l'analyse, il existe un conflit entre le Traité CIMA et les Constitutions des Etats membres de cette Conférence. L'exemple du Cameroun est suffisant pour l'illustration. En effet, les dispositions des articles 43⁵¹, 44⁵² et 45⁵³ de la Constitution camerounaise constituent les fondements textuels de la supériorité de la Constitution sur les Traités. La

⁴² NGBWA (J.-C.), « *L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA* ».

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Guinée Conakry, Guinée-Bissau et Guinée équatoriale.

⁴⁵ DJAKBA PAGOU (F.), *L'application des lois pénales par les juridictions anglophones au Cameroun, l'unification à l'épreuve du bilinguisme et du bijuridisme*, GEPED Mondoux Editions, 2024, page 1.

⁴⁶ Le bilinguisme avait été institué par la Constitution fédérale de 1961.

⁴⁷ FOUMENA (G.T.) et NKOULO (Y.S.), Commentaire de l'article 1 alinéa 3 de la Constitution du Cameroun, in *La Constitution de la République du Cameroun, Commentaire article par article*, l'Harmattan, 2025, page 299.

⁴⁸ L'espagnol est la langue majoritairement écrite et parlée en Guinée équatoriale, maîtrisée par 87,7 % de la population.

⁴⁹ en.m.wikipedia.org, consulté le 10 mai 2025.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ L'entrée en vigueur d'un Traité international est subordonnée à sa ratification ou son approbation en forme législative par le Parlement.

⁵² Cet article prévoit qu'en cas de contrariété entre une clause d'un Traité international et la Constitution, l'autorisation de ratification ou d'approbation ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

⁵³ Les Traités internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. Il en découle qu'ils ne sont pas supérieurs à la Constitution.

méconnaissance de l'anglais par la CIMA est la manifestation de la contrariété entre l'article 61 du Traité du 10 juillet 1992 et l'article 1 alinéa 3 de la Constitution.

La révision voulue de l'article 61 précité participera non seulement à l'adaptation de la CIMA à l'ordre constitutionnel des Etats, mais aussi à l'encadrement juridique des langues dans un contexte régional caractérisé par un pluralisme linguistique, corolaire de la multiplicité des communautés de l'espace géographique CIMA. La CIMA ne saurait être une entrave à l'unité ou à l'intégration nationales ; la prise ne compte de toutes les langues nationales officielles étant un facteur d'unité et de consolidation de l'harmonisation du droit des assurances en Afrique. D'ailleurs que l'article 59 alinéa 1 du Traité CIMA dispose que « *le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives (...)* ». Il est alors souhaitable que la prochaine rédaction de l'article 61 du Traité reconnaisse les autres langues officielles, notamment l'anglais, l'espagnol, le portugais et l'arabe⁵⁴ comme langues de travail de la Conférence.

2- La traduction conséquente des actes juridiques de la CIMA

La révision de l'article 61 du Traité CIMA aura pour conséquence l'élaboration ou la traduction des actes juridiques de la CIMA, notamment le Traité et les actes établis par les organes de la Conférence en anglais, espagnol, portugais et arabe. Cela favorisera l'accès de tous les habitants de la zone CIMA au droit de l'assurance. La langue est la première enveloppe du droit⁵⁵. Pour accéder au droit, il faut comprendre la langue en laquelle il est énoncé. Les populations hétéroclites de l'espace CIMA doivent traverser la langue pour aborder, comprendre et appliquer le droit des assurances. Une analyse empirique montre que le droit des assurances CIMA est difficilement connu et appliqué dans les zones des Etats membres où l'anglais, le portugais et l'espagnol sont majoritairement utilisés. L'hostilité jadis connue des justiciables et acteurs judiciaires de la partie anglophone⁵⁶ du Cameroun à l'application du droit OHADA se manifeste également pour ce qui est du droit des assurances CIMA. Cette désaffection anglophone avait amené l'Etat du Cameroun à provoquer la révision de l'article 42 du Traité OHADA pour adopter en plus du français, l'anglais, l'espagnol et le portugais comme langue de travail de l'OHADA et la rédaction des actes uniformes dans ces langues⁵⁷.

La réalisation « (...) *sur l'ensemble de leurs pays, d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier*⁵⁸ » qui est l'un des objectifs de la CIMA passera par l'accès de tous les acteurs du secteur assurantiel au droit des assurances. De même, l'efficacité de la « *poursuite de la politique de formation des cadres et techniciens en assurance pour les*

⁵⁴ La reconnaissance de l'arabe facilitera l'émergence de l'assurance takaful.

⁵⁵ CHATILLON (S.), « *Droit et langue* », R.I.D.C. 3-2002, pages 689 et suivant.

⁵⁶ Cf. MELONG (J.), « *Implementation of OHADA laws in a bilingual and bijural context : Cameroon as a case in point* », Revue de l'ERSUMA, n° 2, mars 2013, page 261, cité par DJAKBA PAGOU (F.), *op. cit.*, page 2.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Article 1 (6° b) du Traité CIMA.

*besoins des entreprises et des administrations dans les Etats membres*⁵⁹ » de la CIMA et la consolidation de la politique d'intégration à travers l'harmonisation et l'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance⁶⁰ supposent que soient effectivement protégées les minorités linguistiques⁶¹ contre l'exclusion dans un espace multiculturel et multilingue.

Le chantier de la traduction du Traité et des actes constituant l'ordonnancement juridique de la CIMA sera animé par des traducteurs et des interprètes professionnels qui rencontreront sans doute quelques difficultés.

S'il ne fait aucun doute que la rédaction du droit CIMA dans les langues précitées sera salubre, il n'en demeure pas moins vrai que cette œuvre se heurtera à quelques difficultés. En effet, la diversité des langues et des droits est à la fois une richesse et un inconvénient. Le Traité et le code des assurances CIMA sont rédigés exclusivement en français. Leur traduction en des langues différentes posera des problèmes techniques. Il avait d'ailleurs été souligné que « *si le droit s'exprime par la langue, il a de plus en plus tendance à la régir, ce qui n'est pas sans conséquence pour les professionnels du droit et de la traduction*⁶² ». L'écriture d'un texte juridique en plusieurs langues pose de nombreuses difficultés⁶³ notamment quant aux choix des termes utilisés et aux rédacteurs⁶⁴. Le défi est de faire que les différentes versions du texte expriment la même chose⁶⁵. Or, chaque langue véhicule ses valeurs et ses concepts juridiques, dont le concept apparemment correspondant dans une autre langue n'est pas toujours véritablement l'équivalent⁶⁶.

La langue constitue une ouverture sur un système juridique⁶⁷. Elle dissimule une culture juridique et judiciaire⁶⁸. Par exemple, l'anglais est la langue traditionnelle de la *common law*⁶⁹. Il véhicule les concepts de ce système juridique anglo-saxon où le droit est construit sur des décisions prises par les juges⁷⁰. En langue anglaise, on parle de *Judge-made-law*⁷¹.

Le français est la langue qui a été employée pour énoncer les règles dans l'espace juridique CIMA profondément influencé par le système romano-germanique caractérisé

⁵⁹ Objectif de la CIMA énoncé à l'article 1 (4°) du Traité.

⁶⁰ Article 1 (7°) du Traité CIMA.

⁶¹ Cf. BOUDOT (M.) et LAUBA (A.), *Langue, langage et droit*, P.U.J.P, faculté de droit et sciences sociales de l'Université de Poitiers, 2023, 320 pages.

⁶² CHATILLON (S.), *op. cit.*

⁶³ *Idem*, page 691.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ DJAKBA PAGOU (F.), *op. cit.*, page 1.

⁶⁸ Précisions faites par le Docteur et Magistrat MBARA A BETSEM (G.D.) lors de son entretien avec nous sur le sujet le 6 mai 2025.

⁶⁹ DJAKBA PAGOU (F.), *op. cit.*, page 3.

⁷⁰ TCHAKOUA (J-M.), *Introduction générale au droit camerounais*, Presses de l'UCAC, octobre 2014, page 16.

⁷¹ *Ibidem*.

par la codification. Dans ce système juridique, et contrairement au système anglo-saxon, la loi est la source principale du droit⁷².

Chaque système juridique entendu comme un ensemble constitué de règles structurées, agencées et cohérentes⁷³ a ses particularités. Est-ce que la rédaction du Traité et des actes établis par les organes de la CIMA dans les langues anglaise, espagnole et portugaise pourra se faire sans vider le droit CIMA de son originalité ? Le succès de la traduction de ces instruments juridiques en ces langues ne suppose-t-elle pas au préalable une vision axée sur l'équilibre et l'unification de tous les systèmes juridiques en présence ? L'objectif est que les versions anglaise, espagnole et portugaise des textes s'équivalent, aient le même contenu et soient applicables dans l'ensemble de l'espace CIMA sans préjudicier à l'objectif d'unification et d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires dans le sens de l'article 1 (7°) du Traité. La culture juridique francophone⁷⁴ étant différente de la culture juridique anglophone qui elle-même se distingue de la culture juridique lusophone.

Des recherches doivent alors être menées sur le thème des rapports entre les cultures juridiques et le droit des assurances pour espérer de réaliser une révision inclusive et efficace du Traité CIMA. Lorsqu'ils aborderont un concept, une modalité, un principe ou une situation, les traducteurs auront le choix entre décrire le concept, la modalité, le principe ou la situation juridique sans le nommer (exemple, au lieu d'utiliser le terme *force majeure* qu'on retrouve dans les Livres I et II du code CIMA, ils pourront employer l'expression *exonération résultant d'un empêchement* en français et *excuse due to an impediment* en anglais) afin qu'il soit interprété et appliqué de la même manière sans référence à une culture juridique particulière⁷⁵.

En s'inspirant de l'OHADA⁷⁶, on peut émettre le vœu qu'en cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fasse foi.

II- La révision axée sur l'efficacité dans la régulation régionale des assurances

Au préambule du Traité CIMA, les Etats signataires précisent la nécessité de renforcer la protection des assurés, des bénéficiaires des contrats et des victimes de dommages⁷⁷. Ceux-ci sont protégés non seulement contre l'assureur qui peut abuser de son statut de professionnel pour léser leurs droits, mais aussi contre eux-mêmes lorsque leurs agissements frauduleux peuvent nuire à la mutualité. L'efficacité recherchée passera par

⁷² *Idem.*, page 18.

⁷³ KENFACK (P.E.), « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les Etats d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », C.R.D.F., n° 7, 2009, pages 153 et suivants.

⁷⁴ Rapport de la Conférence Internationale des Facultés de droit ayant en commun l'usage du français sur la question : « Existe-t-il une culture juridique francophone ? », Sous la Direction de ROUSSILLON (H.), Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2007, 293 pages.

⁷⁵ CHATILLON (S.), *op. cit.*, page 693.

⁷⁶ Article 42 alinéa 2 (Québec 2008) du Traité OHADA.

⁷⁷ Code des assurances CIMA, Nouvelle édition, 2019, page 5.

la restructuration des organes de régulation (A) et le renforcement du dispositif juridique d'assainissement du marché de l'assurance (B).

A- La restructuration des organes de régulation

L'efficacité d'un système de régulation dépend de la qualité des organes. Pour les motifs qui seront dévoilés dans les développements qui suivront, il est souhaitable que soient partiellement restructurés la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (1) et le dispositif institutionnel chargé de la liquidation des sociétés d'assurance (2).

1- La réorganisation de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances

Le contrôle supranational des assurances est exercé par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances en abrégé CRCA. Celle-ci « *est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés, elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances*⁷⁸ ».

La CRCA organise sur pièces et sur place le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres⁷⁹. Pour réaliser cette mission, elle dispose du Corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat général et des rapports des constatations effectuées par les Directions nationales des assurances dans le cadre de leurs missions et qui lui sont communiquées⁸⁰.

La réforme pourra s'étendre à la composition et aux missions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Pour ce qui est de sa composition, aux termes de l'article 23 (1°) du Traité, la CRCA comprend : « a) *un Jurisconsulte ayant une expérience en matière d'assurance nommé par le Conseil ; b) une personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain des assurances et nommée par le conseil ; c) une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommée par le Conseil ; d) six représentants des Directions Nationales des Assurances nommés par le Conseil ; e) le Directeur Général de la CICA-RE ; f) une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par le Gouverneur de la BEAC et le Gouverneur de la BCEAO* ». Suivant l'article 23 (2°), « *siègent à la Commission sans voix délibérative : - le Président de la FANAF, à l'exception des cas où l'ordre du jour d'une réunion appelle une délibération intéressant l'entreprise d'assurance à laquelle il appartient ; - le Secrétaire général de la Conférence, - le Directeur Général de l'IIA, - un représentant du Ministre*

⁷⁸ Article 16 du Traité CIMA.

⁷⁹ ASSI-ESSO (A-M.), ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLE (J.), *Droit des assurances CIMA*, Bruylant, 2002, page 20.

⁸⁰ Article 17 du Traité CIMA.

en charge des assurances dans l'Etat membre où opère chaque société faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou sollicitant un octroi d'agrément ».

A l'article 15 alinéa 2 du Traité CIMA, il est précisé que le Comité des experts comprend *un expert national du secteur des assurances* désigné par chaque membre du Conseil, le *Directeur Général de l'IIA*, le *Directeur Général de la CICA-RE* et deux *représentants de la FANAF*.

De ce qui précède, on soutient que la CRCA et le Comité des experts ont en commun certains membres. Cette situation soulève la question de l'efficacité et surtout de l'objectivité du système de régulation dans la mesure où le Comité des experts est l'instance consultative de la Conférence. Aux termes de l'article 15 alinéa 1 du Traité CIMA *« dans le cadre de l'instruction des propositions et des dossiers qui seront soumis au Conseil, le Secrétaire général de la Conférence prend l'avis technique d'un comité des experts qui a en outre pour tâche de préparer les travaux du Conseil et de donner l'avis prévu à l'article 50 alinéa 1 du présent Traité ».*

Le Conseil des Ministres est l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la CRCA⁸¹. Dans la pratique, il pourrait être difficile pour le Conseil des Ministres d'annuler les décisions prises par la CRCA dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire prévu à l'article 17 (c) du Traité. Les membres de la CRCA étant en majorité ceux qui siègent au Comité des experts. Or l'on sait l'influence exercée par ce Comité par son intervention technique et consultative sur les décisions du Conseil des Ministres. Cette collaboration incestueuse est de nature à discréditer la CRCA. Ceci avait déjà été décrié en ces termes : *« l'indépendance de la CRCA est concentrée : par sa composition, elle est dominée par les représentant des Etats membres, représentants des pouvoirs publics. L'organisation institutionnelle est concentrée : les décisions sont préparées en pratique par deux structures motrices de la CIMA, le Comité des experts, bras technique du Conseil des Ministres, et la Commission régionale de contrôle des assurances, deux structures composées majoritairement des mêmes personnes »*⁸².

Le fonctionnement efficace d'un système dépend du degré de la séparation des fonctions en son sein. Cette séparation fonctionnelle peut être souple ou rigide. La CIMA a été investie par le Traité qui l'a instituée, des fonctions essentielles à la réalisation de ses objectifs. Il s'agit des fonctions de direction, de régulation et de formation.

La direction de la Conférence est assurée par le Conseil des Ministres⁸³. La régulation relève de la compétence de la CRCA⁸⁴. La formation des cadres et techniciens d'assurance pour les sociétés, les administrations du contrôle des assurances et tout autre organisme qui en exprimerait le besoin incombe à l'Institut International des Assurances⁸⁵.

⁸¹ Article 6 (d) du Traité CIMA.

⁸² NGBWA (J-C), *« L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : la CIMA »*, inédit, page 12.

⁸³ Article 6 (1) du Traité CIMA.

⁸⁴ Article 16 du Traité CIMA.

⁸⁵ ASSI-ESSO (A-M.), ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLE (J.), *op. cit.*, page 29.

Pour une meilleure régulation régionale, il est souhaitable que le Comité des experts et la CRCA n'aient plus en commun certains membres. Il avait déjà été suggéré « *la restructuration profonde du Comité des experts et de la CRCA par un rééquilibrage des membres*⁸⁶ » pour atteindre une efficacité optimale⁸⁷. Il est question d'entreprendre la modification de l'article 23 du Traité à l'effet d'aboutir aux résultats suivant lesquels le Comité des experts et la CRCA ne soient plus composés des mêmes membres et que les pouvoirs de proposition et de décision au sein de la CIMA ne soient plus concentrés. Il y va de « *la crédibilité du régulateur dans un monde en pleine mutation où l'évaluation des contrôleurs par les organismes tels que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM), sur la base de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS) est nécessaire pour apporter la démonstration de sa rigueur et de son impartialité*⁸⁸ » ainsi que de son objectivité.

Cette restructuration favorisera la sécurité juridique en faveur des entités assujetties, notamment les sociétés d'assurance, les intermédiaires et les experts techniques dont les recours contre les décisions de la CRCA seront examinés par des membres neutres.

S'agissant de ses missions, on peut déplorer que la CRCA n'exerce pas son contrôle sur l'activité des Commissions nationales d'arbitrage instituées par l'article 276 du code des assurances CIMA. Il est judicieux qu'à l'avenir le contrôle régional des assurances s'étende également aux Commissions Nationales d'Arbitrage créées au sein des Associations des Sociétés d'Assurance des pays ayant adhéré au Traité CIMA à l'effet d'apprécier la cadence de règlement des litiges nés de l'exercice des recours entre assureurs et de combattre l'engorgement des rôles, c'est-à-dire des documents sur lesquels les greffiers ou les secrétaires dressent les listes des affaires qui vont être traitées aux audiences des Commissions Nationales d'Arbitrage.

2- La modification de l'organe de traitement des sociétés d'assurance en difficultés

Le Traité CIMA s'est intéressé de manière sommaire à la liquidation des sociétés d'assurance consécutive au retrait total de l'agrément prononcé par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Madame le Vice-Doyen KALIEU ELONGO Yvette Rachel avait écrit : « *de même qu'elle est compétente pour l'octroi des agréments aux entreprises d'assurance, la CRCA peut retirer cet agrément. Conformément à l'article 325-1 du code CIMA, la décision de la Commission prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, la dissolution de l'entreprise*⁸⁹ » et subséquemment la liquidation de l'actif et du passif du bilan.

En encadrant la procédure de la liquidation, l'article 17 (d) du Traité a précisé : « *lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle*

⁸⁶ NGBWA (J-C), *op. cit.* , page 13.

⁸⁷ *Ibidem.*

⁸⁸ *Ibidem.*

⁸⁹ <https://kalieu-elongo.com>, consulté le 17 mai 2025.

adresse une requête en ce sens au président du tribunal compétent et en informe le Ministre en charge du secteur des assurances ». La liquidation est effectuée par un liquidateur désigné sur requête de la CRCA par ordonnance du Président du tribunal compétent⁹⁰. Celui-ci choisit un liquidateur parmi ceux qui sont agréés sur la liste communiquée par la CRCA dans sa requête⁹¹. Il commet, par la même décision, un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par un ou plusieurs commissaires contrôleurs⁹².

La liquidation des entreprises d'assurance est essentiellement judiciaire. On peut redouter son efficacité dans un contexte où les juges ne sont pas des spécialistes du droit et des techniques d'assurance. Cette crainte demeure nonobstant l'intervention de la CRCA des assurances dans la procédure de liquidation parce que la clôture de la liquidation est prononcée par une décision du Tribunal sur le rapport du juge-contrôleur⁹³. Il coule de source que l'influence de la justice est prépondérante dans la procédure de liquidation. Cela avait été relevé par ABBAS MAHAMAT⁹⁴, Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Il indiquait à cette occasion que cette liquidation judiciaire « (...) *peut donc ne pas se dérouler dans l'intérêt bien compris des assurés et bénéficiaires du contrat* »⁹⁵. Aussi, sommes-nous d'avis qu'« *il conviendrait sans doute de s'inspirer des dispositions prévues par les lois bancaires (UEMOA et CEMAC) pour une modification de cet article. Dans ce cas, la liquidation judiciaire serait précédée d'un mécanisme de résolution et de liquidation administrative* »⁹⁶ dans l'intérêt des créanciers privilégiés et des bénéficiaires de contrats d'assurance.

B- Le renforcement du cadre juridique d'assainissement du marché d'assurance

La CIMA s'est assignée pour objectif de favoriser un développement sain des entreprises d'assurance⁹⁷ et même des marchés nationaux d'assurance. L'assainissement est l'ensemble des mesures et actions visant à faire disparaître des marchés d'assurance, les mauvaises pratiques et d'éliminer les causes de leurs dysfonctionnements. Il a connu des bons résultats dans la zone CIMA. Plusieurs sociétés d'assurance ont disparu à la suite du retrait de leur agrément⁹⁸. La CIMA a pris plusieurs décisions de retrait des agréments des sociétés d'assurance qui n'étaient pas en mesure de respecter leurs engagements à l'égard des assurés, tiers lésés et bénéficiaires de contrats d'assurance⁹⁹.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² Article 325-1 du Code CIMA.

⁹³ Article 325-10 du Code CIMA.

⁹⁴ CIMA : 30 ans après, page 52.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ Article 1 (6° a) du Traité CIMA.

⁹⁸ Pour le cas du marché camerounais, cf. KEPEDEN (T.), CIMA : 30 ans après, page 66.

⁹⁹ MAMADOU KONE (G.K.), CIMA : 30 ans après, page 68.

Mais l'opération d'assainissement des marchés d'assurance doit s'étendre à la fraude à l'assurance, phénomène rampant et multiforme qui doit retenir l'attention du Conseil des Ministres (1) et qu'il faut combattre par la mise en place d'un cadre juridique approprié à l'échelle communautaire (2).

1- Renforcement justifié par le caractère multiforme de la fraude à l'assurance

Les marchés nationaux des assurances ont deux catégories d'acteurs : les souscripteurs et les sociétés d'assurance.

Au sens large, la fraude désigne toute turpitude, notamment celle qui consiste à tromper autrui ou tout acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention de tromper et d'échapper à l'exécution des lois¹⁰⁰.

Dans un sens étroit, la fraude vise un comportement plus subtil qui permet de profiter des imperfections de l'ordre juridique, en utilisant une règle de droit afin de paralyser l'application d'une autre règle de droit¹⁰¹. Dans ce cas, on parle de fraude à la loi.

On peut donc dire, sans crainte de se tromper, que les sociétés d'assurance respectent leurs engagements, en dépit de l'aléa moral qu'est la fraude¹⁰² qui affecte tous les secteurs de l'économie, y compris celui de l'assurance. « *Dans toutes les branches d'assurances – incendie, vol, assurance du véhicule, assurances décès ou accidents corporels, les assureurs sont confrontés à des comportements frauduleux des victimes et assurés peu scrupuleux qui représenteraient plus de 6% des encaissements de primes et 20% des sinistres*¹⁰³ ».

Pour la jurisprudence¹⁰⁴, la fraude en assurance est caractérisée lorsqu'il est établi que la victime, l'assuré ou le bénéficiaire a agi dans l'intention de tirer illégalement un profit du contrat d'assurance. Cette conception prétorienne de la fraude en assurance s'inspire de la doctrine. Celle-ci l'a définie comme « *la réticence, l'omission, l'action ou l'acte volontaire, réalisé par l'assuré ou un tiers de mauvaise foi, en utilisant des moyens déloyaux avec l'intention de tirer un avantage illégitime d'un contrat d'assurance*¹⁰⁵ ».

La fraude est rampante dans le secteur des assurances. De plus en plus, lors de la gestion des sinistres par les compagnies d'assurance des Etats membres de la CIMA, les

¹⁰⁰ NGOKO TIMO (R.A.), *Notes sous Cour d'appel de l'Ouest, arrêts n° 553 et 554 du 21 novembre 2023*, Juridis périodique n° 136, octobre – novembre – décembre 2023, page 82.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² Cf. ADDE (V.), « *La fraude à l'assurance* », R.G.A.T., 1998, page 233.

¹⁰³ LAMBERT-FAIVRE (Y.) et LEVENEUR (L.) « *Droit des assurances* », 13^{ème} édition, Dalloz, page 398.

¹⁰⁴ Cour d'appel de l'Ouest du Cameroun, arrêts n°553/cor et 554/cor rendus le 21 novembre 2023.

¹⁰⁵ BEBEY EJANGUE (F.N.), *La fraude en assurance*, Mémoire, Université de Douala, 2005, page 19.

victimes et les assurés produisent des faux documents¹⁰⁶ (pièces médicales, actes d'état civil, factures, procès-verbaux d'enquête, etc.) afin de tromper les assureurs et d'obtenir d'eux des prestations financières indues.

Les sociétés d'assurance ne sauraient se développer dans un environnement malsain et gangrené par la fraude rampante à l'assurance. De même, les intérêts des assurés, des victimes et des bénéficiaires des contrats d'assurance sont menacés par la fraude en ce que celle-ci peut causer la ruine de la mutualité¹⁰⁷ définie comme « *l'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face à ses conséquences*¹⁰⁸ ». Cela explique la nécessité de prévoir des sanctions juridiques appropriées pour contre la fraude à l'assurance.

2- L'incrimination de la fraude à l'assurance

Si les assurés trichent ou fraudent, en ne déclarant pas la gravité de leurs risques, en exagérant l'importance d'un sinistre ou en déclarant des faux sinistres, l'ensemble de la mutualité en pâtira¹⁰⁹. Les réponses apportées jusque-là à la fraude par le droit des assurances CIMA restent insuffisantes. Ce droit communautaire sanctionne les cas de surassurance¹¹⁰, assurances cumulatives frauduleuses¹¹¹ et de fausse déclaration intentionnelle des risques¹¹² à la souscription. Les sanctions prévues sont de nature civile. Elles sont insusceptibles de prévenir efficacement les comportements frauduleux.

Le Traité CIMA n'a pas prévu la mise en place d'une véritable politique répressive destinée à assurer le respect de la réglementation des assurances, à protéger la mutualité et la solidité financière des compagnies d'assurances.

Le droit pénal national qui organise le droit de punir¹¹³ apporte des solutions timides au problème de la fraude à l'assurance. Les cas de tricherie au préjudice qui polluent les marchés d'assurance sont qualifiés de faux en écriture privée, faux et usage de faux en écritures publiques et d'escroquerie. Ces infractions ne protègent pas suffisamment les entreprises d'assurance et la mutualité pour deux raisons. La première est que certains comportements frauduleux plus subtils échappent à la répression. La définition de l'escroquerie¹¹⁴ par les législations nationales ne permet pas toujours de réprimer tous les

¹⁰⁶ Cf. affaire Garantie Mutuelle des Cadres (GMC) contre TIEGUING, objet de l'arrêt n° 553/cor rendu le 21 novembre 2023 par la Cour d'appel de l'Ouest et affaire AREA Assurances contre KONGNE, objet de l'arrêt n° 554/cor rendu le 21 novembre 2023 par la même juridiction.

¹⁰⁷ CHARRE-SERVEAU (M.) et LANDEL (J.), *Lexique juridique et pratique des termes d'assurance*, l'Argus de l'assurance, 2000, page 51.

¹⁰⁸ COUILBAULT (F.), COUILBAULT-DI TOMMASO (S.) et HADJ-CHAIB CANDEILLE (N.), *Les grands principes de l'assurance*, l'Argus de l'assurance, 2023, page 42.

¹⁰⁹ COUILBAULT (F.), COUILBAULT-DI TOMMASO (S.) et HADJ-CHAIB CANDEILLE (N.), *op. cit.*, page 42.

¹¹⁰ Article 33 alinéa 1 du Code des assurances CIMA.

¹¹¹ Article 34 alinéa 3 du Code des assurances CIMA.

¹¹² Article 18 du Code des assurances CIMA.

¹¹³ FRANCK (A.), *Philosophie du droit pénal*, BnF-Partenariats, G. Baillière, Paris, 2015, page 12.

¹¹⁴ AMBROISE-CASTEROT (C.), *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, Gualino, 7^{ème} édition, pages 213 et suivants.

cas de tricherie. La deuxième est le caractère moins rigoureux des peines prévues par les certaines législations nationales. Cela explique la nécessité d'adapter la CIMA à l'environnement en édictant des incriminations et des sanctions pénales communes en cas de fraude à l'assurance. A l'échelle communautaire, la révision du droit pénal CIMA devra être axée sur l'incrimination de tous les comportements frauduleux découverts lors de la formation et de l'exécution du contrat d'assurance. Le législateur CIMA pourra qualifier d'escroquerie à l'assurance¹¹⁵ et punir uniquement de peines privatives de liberté, toute personne physique ou morale qui sciemment, a utilisé des moyens déloyaux, dolosifs ou frauduleux pour tirer ou tenter de tirer pour elle ou pour un tiers, un avantage matériel ou financier indu d'un contrat d'assurance.

Nous plaidons également pour que la gestion et l'utilisation des attestations et polices d'assurance automobile en violation de la réglementation soient érigées en infractions sévèrement punies dans les marchés où la digitalisation n'est pas encore effective.

L'émergence d'un droit pénal de l'assurance au niveau supranational découragera sans doute les fausses déclarations intentionnelles, la création des faux sinistres, la production des faux documents et la majoration des conséquences des sinistres pour obtenir le versement d'une indemnité d'assurance. Elle dissuadera également les victimes et les bénéficiaires qui augmentent ou simulent un préjudice afin de recevoir des prestations indemnitaires ou forfaitaires indues de la part de l'assureur¹¹⁶. La réalisation de l'objectif d'assainissement des marchés nationaux passe par l'élaboration d'une politique pénale efficace.

CONCLUSION

L'adaptation du Traité aux réalités socioculturelles des pays membres de la CIMA permettra de crédibiliser davantage le système de régulation multilatéral du secteur des assurances mis en place depuis le 10 juillet 1992. La restructuration souhaitée ne saurait être confinée aux préoccupations d'ordre économique comme le décollage du taux de pénétration de l'assurance. La considération devra être accordée aux aspects sociologiques et culturels à l'effet d'en vivre les répercussions sur l'intégration qui fait partie des objectifs de la CIMA.

En marge des orientations prospectives ci-dessus présentées, il faut reconnaître que les travaux préliminaires relatifs à la réforme du Traité CIMA ont commencé depuis quelques années et que des axes de réflexions y relatifs ont été définis. Sont aussi attendues, des révisions visant à rendre plus efficace la surveillance permanente des marchés, à accélérer la mise en œuvre des décisions prises par les organes de la CIMA et à protéger les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances en cas de liquidation des sociétés d'assurance¹¹⁷. Il a été souhaité que l'article 17 (d) du Traité CIMA soit modifié

¹¹⁵ CARLOT (J-F.), *Contentieux de l'assurance, Règlement des litiges dans le secteur assurantiel*, l'Argus de l'Assurance, 2024, pages 433 et 434.

¹¹⁶ *Idem*, page 432.

¹¹⁷ MAHAMAT ABBAS, *CIMA : 30 ans après*, page 52.

dans le sens de prévoir une procédure de liquidation administrative des sociétés d'assurance avant que n'intervienne la liquidation judiciaire¹¹⁸. Une voix s'était élevée pour plaider en faveur de la création d'une Cour Commune de Justice d'Assurance dans l'espace CIMA¹¹⁹. Des nouveaux organes pourront être créés pour améliorer la régulation. En plus de cette refonte organique et fonctionnelle¹²⁰, un cadre juridique incitatif pourra être défini à l'effet de faire saisir les risques émergents, les risques cybernétiques et climatiques par l'assurance dans la zone CIMA qui n'est pas à l'abri des effets du vent de la digitalisation.

L'amélioration de la cadence de règlement des sinistres nécessite que soit élaboré par la CIMA un plan de structuration des Directions ou Services en charge de la gestion et du règlement des sinistres dans les sociétés d'assurance. L'effectif du personnel en service ces Directions doit être précisé en fonction de certains déterminants : le nombre de sinistres déclarés, le montant de la provision pour sinistres à régler, le nombre de sinistres recours, etc. Un nombre maximum de sinistres et de réclamations à traiter par un gestionnaire devra être déterminé par une Circulaire de la CRCA.

Vivement que les chantiers des évaluations du système CIMA en vue de sa transfiguration prennent en compte les différentes contributions pour qu'à terme, le secteur des assurances en Afrique soit doté d'un régulateur plus crédible, inclusif et davantage efficace./-

¹¹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹ BEKADA ETOUNDI (C.N.), « *Réflexions sur l'institution d'une Cour Commune de Justice des Assurances dans la CIMA* », Revue Internationale des Services Financiers, 2019-2020.

¹²⁰ CIMA : 30 ans après, pages 140 et 141.